

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ELKEM SILICONES FRANCE

Rue Gaston Monmousseau
Plateforme chimique de Roussillon
38556 Cedex
38550 Saint-Maurice-L'exil

Références : 2025-Is039SPF
Code AIOT : 0006105222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2025 dans l'établissement ELKEM SILICONES FRANCE implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de l'inspection était d'examiner les suites données aux différentes demandes d'actions correctives des inspections du 19/10/23 et du 05/02/24.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELKEM SILICONES FRANCE
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne

- Code AIOT : 0006105222
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

ELKEM SILICONES produit la partie amont des silicones pour le groupe ELKEM. L'usine fabrique ainsi des méthylchlorosilanes (MCS), des siloxanes, ainsi que des huiles de silicones, destinés en grande majorité à être transformés sur le site de SAINT-FONS dans le Rhône (partie aval). Les produits à base de silicones ont des débouchés dans de nombreux secteurs d'activités (automobile, alimentaire, cosmétique...).

Le procédé global peut se résumer comme suit:

Silicium → (Synthèse) → Silanes (dont chlorosilanes) → (Hydrolyse) → Siloxanes (dont silox) → (Polycondensation) → Silicones

Les méthylchlorosilanes (MCS) sont obtenus, dans l'un des 4 ateliers de synthèse, par réaction en présence d'un catalyseur, du chlorure de méthyle (MeCl) sur du silicium préalablement broyé sous forme de poudre.

Le mélange obtenu, appelé «bruts méthylés» est envoyé à l'unité de déméthylation destinée à extraire le chlorure de méthyle en excès afin de produire des «bruts déméthylés». Ceux-ci sont stockés avant d'être distillés.

Les siloxanes sont ensuite obtenus par hydrolyse des méthylchlorosilanes avec coproduction d'acide chlorhydrique. Le principal siloxane produit sur le site, le SILOX, est fabriqué dans l'atelier Rachel.

Le chlorure de méthyle utilisé sur le site provient soit de l'atelier de synthèse, par réaction entre l'acide chlorhydrique et le méthanol, soit d'un fournisseur extérieur.

Le site emploie 155 personnes (+ une centaine d'emplois indirects) et fonctionne en 5*8.

Sur le plan administratif, le site est:

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de substances toxiques, inflammables et dangereuses pour l'environnement (rubriques 4xxx).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) au titre de la rubrique principale 3420-e concernant la fabrication en quantité industrielle de produits chimiques inorganiques (méthylchlorosilanes (MCS), siloxanes et huiles silicones), et des rubriques 3410-f pour la fabrication de chlorure de méthyle (produit chimique organique) et 3420-b pour la fabrication d'acide chlorhydrique gazeux (produit chimique inorganique).

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié et par de nombreux arrêtés complémentaires.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement:

- les risques liés à la mise en œuvre de produits inflammables ou explosifs dans l'airtels que les méthylchlorosilanes (MCS), les huiles siliconées, le méthanol ou le chlorure de méthyle;
- les risques liés à la mise en œuvre de produits toxiques tels que l'acide chlorhydrique ou la plupart des méthylchlorosilanes qui dégagent de l'acide chlorhydrique gazeux avec l'eau ou au contact de l'humidité de l'air;
- les rejets aqueux issus des différents ateliers;
- les rejets atmosphériques issus des différents ateliers, comprenant des rejets de composés organiques volatils

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Marquage des canalisations de fluides dangereux - suites insp 19/10/23	Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 2 - §4.9.4.2	Demande d'action corrective	4 mois
4	Gestion des eaux pluviales issues des rétentions - suites insp 19/10/23	Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 2 - §4.3.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Conformité des mesures de maîtrise des risques - suites insp 05/02/24	Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 3- §2.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SGS – gestion des incidents/accidents - suites inspection 19/10/23	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	Sans objet
3	SGS - maîtrise d'exploitation lors des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Sans objet
5	Liste des mesures de maîtrise des risques -suites insp 05/02/24	Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 3 - §2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, 4 demandes d'actions correctives et 2 observations ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SGS – gestion des incidents/accidents - suites inspection 19/10/23

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6

Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Surveillance des performances

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Suites de l'inspection du 19/10/23 :

Demande d'action n°1 : enregistrer systématiquement sur Synergi les détournements vers le bassin grand sinistre dont l'origine est imputable à Elkem, s'agissant d'un incident d'exploitation (mauvaise gestion interne des effluents)

Constats :

Par courrier en date du 03/01/24, l'exploitant a précisé que l'ensemble des détournements vers le bassin grand sinistre dont l'origine était imputable à Elkem faisaient désormais l'objet d'un enregistrement et d'un suivi dans l'outil Synergi. Ainsi, une « fiche incident » Synergi est créée par les équipes de fabrication :

- dès l'appel d'Elkem au service sécurité OSIRIS pour demander le détournement préventif du canal 4.1P, 4.1R ou 4.2R vers le bassin grand sinistre

- dès réception d'une alerte LISA Osiris (Lancement Informatisé et Suivi de l'Alerte) conduisant au détournement d'un canal de rejet vers le bassin grand sinistre, et si, après investigations par chaque établissement potentiellement concerné, la cause est imputable au site Elkem.

L'information a été transmise à l'ensemble des personnes concernées par l'intermédiaire d'une fiche information avec prise de connaissance.

Lors de l'inspection les dernières fiches incident enregistrées sur Synergi et relatives à des détournements vers le bassin grand sinistre ont été visualisées (17/04/24 et 06/11/24). Des analyses de risques ont été réalisées, associées à des plans d'actions. L'outil Synergi permet d'affecter chaque action à un référent et d'assurer un suivi de la réalisation de l'action.

Le constat est soldé

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas d'observation

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Marquage des canalisations de fluides dangereux - suites insp 19/10/23

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 2 - §4.9.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles - canalisations

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur

Suites de l'inspection du 19/10/23 :

Demande d'action n°2 : établir un programme de mise en conformité (avec délais de réalisation) du marquage des tuyauteries véhiculant des fluides dangereux sur l'ensemble du site.

Constats :

Lors de l'inspection du 19/10/23, il avait été constaté l'absence de marquage des tuyauteries (nom du fluide dangereux, sens de circulation, etc) du circuit gilotherme des synthèses 1 et 2, ainsi que de manière générale d'autres installations anciennes exploitées sur le site.

Par courrier en date du 03/01/24, l'exploitant a annoncé un plan d'actions de mise en conformité, en priorisant le gilotherme, les chlorosilanes, l'HCl et le MeCl, avec une échéance à fin septembre 2024.

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que le travail de marquage n'était pas finalisé sur l'ensemble des ateliers (réalisation à 80%), notamment sur la partie « distillation ».

Sur site, il a été constaté que sur les secteurs où un étiquetage des tuyauteries avait été réalisé (synthèses) :

- certaines étiquettes (Gilotherme - synthèse 4) étaient en double sens (2ème flèche non coupée) ;
- l'étiquetage (nature du fluide et sens de circulation) était parfois encore provisoire, en attente d'approvisionnement des étiquettes définitives et de couleur conforme au fluide concerné.

Le plan d'actions de mise en conformité a donc été partiellement réalisé par l'exploitant mais reste à finaliser. L'exploitant annonce une échéance à fin 2025. L'inspection considère que le travail de marquage pourrait être finalisé dans un délai plus court.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°1 : poursuivre et finaliser, d'ici **fin juin 2025**, le plan d'actions de mise en conformité du marquage des tuyauteries de fluides dangereux selon les règles en vigueur (article 11 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail modifié par l'arrêté du 2 août 2013), et rendre conforme le sens de circulation du gilotherme de la synthèse 4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : SGS - maîtrise d'exploitation lors des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés

et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Suites de l'inspection du 19/10/23 :

Demande d'action n°3 : renforcer la procédure et le processus travaux en fonction des conclusions du groupe de travail, afin d'éviter le renouvellement d'un accident similaire à celui du 19/09/23 [délai : 2 mois].

Demande d'action n°4 : confirmer que l'intervenant ayant réalisé le jointage de la tuyauterie remplacée sur le circuit gilo traiteur de la synthèse 2 dispose bien de l'habilitation jointage (certificat GTIS), et inclure dans le suivi des entreprises sous-traitantes, le suivi des différentes habilitations (dont la certification GTIS) pour les intervenants des entreprises sous-traitantes hors contrat Elkem.

Constats :

Lors de l'inspection du 19/10/23, il avait été constaté que l'accident du 18/09/23 était lié à une erreur humaine et à une procédure et un processus travaux insuffisamment « robustes » pour pallier cette erreur (notamment : absence de vérification formalisée de la cohérence entre le circuit mis à disposition par la fabrication et le circuit devant faire l'objet d'une intervention).

Lors de l'inspection, la mise en application du nouveau processus travaux (associé aux travaux nécessitant une rupture de confinement d'équipements/tuyauteries mettant en œuvre des produits dangereux) mis en place à la suite de l'accident a été vérifiée sur site, à savoir :

- pose d'une étiquette jaune par le service exploitation (fabricant) sur le lieu d'intervention correspondant à l'avis de maintenance enregistré sur SAP (n° SAP figurant sur l'étiquette) ;
- prise en compte et préparation des travaux correspondant à la demande d'intervention par le coordinateur de maintenance de la zone concernée ;
- pose d'une étiquette rouge (avec n° de l'avis SAP et de l'OT correspondant) par l'entreprise extérieure en charge des travaux lors de la visite du chantier en présence de la maintenance
- validation par l'exploitation (fabricant) du point d'intervention et pose d'une étiquette blanche/grise de validation, et préparation du mode opératoire de mise à disposition
- mise à disposition de la zone d'intervention par l'exploitation et pose d'une étiquette verte en fin de mise à disposition (« autorisation d'intervention »).

Les vérifications réalisées lors de l'inspection (dont la présence des étiquettes successives) n'ont pas appelé d'observations de la part de l'inspection. Le processus mis en place permet de valider et de tracer chacune des étapes de l'intervention par les différents intervenants. Il répond en ce sens aux attendus.

L'exploitant précise que ce processus a fait l'objet d'un échange avec l'établissement voisin Novapex (partage de retour d'expérience).

En terme de formalisation, un avenant relatif à ce processus spécifique a été intégré à la procédure de mise à disposition, et des réunions d'information relatives à la mise en place de ce processus ont été organisées avec l'ensemble des entreprises extérieures sous contrat, à l'occasion des réunions de contrat mensuelles. Ce point a été vérifié pour certaines d'entre elles (formations en janvier 2024). Il conviendrait de s'assurer que l'information a également été formellement transmise à l'ensemble des entreprises hors contrat.

Par ailleurs, afin de garantir que l'ensemble des nouveaux intervenants extérieurs bénéficie d'une

information sur ce nouveau mode opératoire, l'inspection propose que ce processus fasse partie de la formation « accueil sécurité Elkem » prévu pour chaque nouvel intervenant sur site, renouvelé tous les 3 ans et nécessaire à la délivrance du badge d'accès au site.

Concernant le point relatif aux habilitations jointage, l'exploitant a transmis les habilitations (Certification GTIS) de l'ensemble du personnel FOSELEV intervenant sur le site Elkem, et présent lors de l'accident relatif à la fuite de Gilotherme. Ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection.

Concernant le suivi des différentes habilitations du personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site, l'exploitant s'est engagé à demander systématiquement une copie des habilitations (ou un tableau récapitulatif) lors des PSC (prescriptions de sécurité et de coordination) annuels pour les intervenants des entreprises hors contrat, le processus de vérification existant déjà pour les entreprises sous contrat, au travers des revues de contrat périodiques.

Il rappelle toutefois que cette exigence est spécifiée dans la procédure 2SE04 « Exigences HSE Entreprises Extérieures », lesquelles sont transmises aux entreprises extérieures lors des appels d'offres et lors des plans de prévention et/ou lors des prescriptions de sécurité et de coordination (PSC).

Les éléments de réponse apportés par l'exploitant sont satisfaisants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : s'assurer que l'ensemble des intervenants d'entreprises extérieures (y compris entreprises hors contrat Elkem) ont bien reçu la formation relative au nouveau processus « travaux » nécessitant une ouverture d'équipements contenant des fluides dangereux (autorisation d'intervention conditionnée à la pose préalable des 4 étiquettes et en particulier de l'étiquette verte de mise à disposition), et intégrer ce processus à l'accueil sécurité « Elkem »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des eaux pluviales issues des rétentions - suites insp 19/10/23

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 2 - §4.3.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentnelles

Prescription contrôlée :

Les eaux de pluie dans les cuvettes de rétention sont préalablement analysées avant d'être pompées et sont soit traitées en cas de pollution soit envoyées vers le réseau d'égout en cas de non pollution. Ces dispositions se font selon une procédure.

Suites de l'inspection du 19/10/23 :

Demande d'action n°5 : rédiger une procédure relative à la « gestion des fosses déportées et des rétentions » spécifique au site de Roussillon

Constats :

La procédure « USRA 2 EN 06 Gestion fosses déportées et rétentions », applicable à l'ensemble des sites d'Elkem France, a été mise à jour en novembre 2024. Elle comporte désormais des

dispositions spécifiques aux fosses et cuvettes de rétention du site de Roussillon.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les eaux de pluie collectées dans les préfosses (situées en amont des fosses sèches) étaient relevées automatiquement par des pompes (dès l'atteinte du niveau haut) et dirigées vers une fosse de collecte de la SRTI (station de traitement physico-chimique) puis traitées par celle-ci. Il n'y a pas d'opération de vidange d'eaux pluviales de ces pré-fosses vers le canal 4.2R.

En cas de détection pH au niveau des pré-fosses, la pompe s'arrête automatiquement et le flux est alors dirigé vers les fosses.

Ainsi, les seules rétentions pour lesquelles les eaux pluviales collectées sont pompées et évacuées vers le milieu récepteur (rejet général) sont les fosses de rétention des 4 réservoirs de stockage de Silox du parc de stockage au Nord des installations.

Lors de la visite sur site, visant à examiner les modalités de vidange des eaux pluviales, il a été constaté la présence, en fond de rétention, d'une couche d'"émulsion" (eau + boues + huiles?) au niveau des réservoirs R93000 (« BASIL ») de 5400 m³ et R93160 (Silox 1046) de 400 m³ contenant du Silox 45CT.

Il n'a pas pu être affirmé que cette émulsion contenait du silox, mais son aspect semblait douteux.

En tout état de cause, l'inspection constate que l'opérateur en charge de l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau ne dispose d'aucun moyen efficace pour vérifier et garantir l'absence de pollution des eaux extraites de la rétention, avant démarrage de la vidange. Ainsi, en cas de pollution par du silox des eaux pluviales, celles-ci rejoindraient directement le rejet général. L'exploitant mentionne la possibilité de détourner le flux vers le bassin grand sinistre en cas de détection d'irisation par le GIE Osiris. L'inspection rappelle qu'il appartient à l'exploitant de prendre toutes les mesures de prévention en amont de cette détection.

Les dispositions du point 6 de la procédure "2 EN 06", à savoir : "*la manœuvre de vidange doit être un geste volontaire. Elle doit être précédée d'un contrôle avant rejet dans les eaux usées générales usine*", ne sont pas appliquées sur les 2 rétentions mentionnées ci-dessus.

De même, compte tenu de la couche d'"émulsion" en fond de rétention, l'absence de fuite au niveau du stockeur s'avère difficilement vérifiable. Or, la procédure prévoit au point 6.2.7 qu'"*avant toute vidange de cuvette de rétention, il s'agit de s'assurer qu'il n'y a aucune fuite sur les stockeurs protégés par la fosse*"

L'inspection note par ailleurs que le silox 45CT (contenant de l'octaméthylcyclotérasiloxane (D4)) porte la mention de danger H410. Les 2 réservoirs mentionnés ci-dessus et leurs rétentions sont ainsi visés par le PM2I, avec obligation de mettre en place un contrôle périodique des rétentions. Après vérification, l'exploitant a confirmé qu'un contrôle des rétentions de ces 2 réservoirs avait été réalisé par le GIE Osiris le 28/11/2024, concluant à un « bon état général de la cuvette », et sans observation particulière quant à l'état du fond des rétentions et à la possibilité de l'inspecter.

L'écart entre le contrôle de novembre 2024 et les constats effectués lors de l'inspection doit être explicité.

Ainsi, afin de respecter les dispositions de la procédure 2 EN 06, et celles du §4.3.2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26/10/2010 :

- les rétentions des réservoirs R93000 et R93160 devront être pompées et nettoyées ;
- un dispositif devra être mis en place pour permettre aux opérateurs de vérifier l'absence de pollution des eaux présentes dans les rétentions avant vidange vers le réseau (prise d'échantillon, ...)

La situation n'est à ce jour pas satisfaisante.

L'écart entre la conclusion du rapport de contrôle de l'état des rétentions du 28 novembre 2024 et les constats du jour de l'inspection devra par ailleurs être explicité.

Par ailleurs, la procédure prévoit également au point 6 que "la vidange des fosses de rétention doit être effectuée avant que le volume n'atteigne le seuil maximal défini pour chaque fosse selon son dimensionnement". Or ce seuil maximal n'a pas été défini à ce jour pour les cuvettes de rétention des stockeurs du parc Nord.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°2 : procéder au pompage et au nettoyage des rétentions des réservoirs R93000 et R93160, et au traitement, le cas échéant, des eaux/boues pompées

Demande d'action n°3 : mettre en place un dispositif permettant aux opérateurs de vérifier efficacement l'absence de pollution des eaux présentes dans les rétentions avant vidange vers le réseau et le rejet général (prise d'échantillon, ...)

Observation n°2 : définir et indiquer, pour chaque cuvette de rétention des réservoirs de stockage de silox, le niveau maximal d'eaux pluviales à partir duquel il est nécessaire de procéder à une vidange (afin qu'une capacité de rétention suffisante soit disponible)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Liste des mesures de maîtrise des risques -suites insp 05/02/24

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 3 - §2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

2.6.1. Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant

2.6.2. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études des dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

2.6.3. sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du PPRT

Suites de l'inspection du 05/02/24 :

Demande d'action n°1 : ajouter le recensement des MMR « passives » (mise en place d'hexacovers ou de foamglass en fond de rétention) et des clapets anti-retour valorisés dans les fiches scenarios, dans la liste des MMR, et assurer la transmission de l'information à l'ensemble des services concernés (maintenance, fabrication) quant à la nécessité de garantir leur disponibilité en toutes circonstances

Constats :

La liste des MMRI présentée lors de l'inspection de février 2024 a été complétée par la liste des MMR « passives » (mise en place d'hexacovers ou foamglass en fond de rétention, clapets anti-retours).

Cette liste est accessible à l'ensemble des services concernés (maintenance, fabrication), et une

information a été réalisée en 2024 auprès de ces services.

Cette liste de MMR passives sera également complétée par les MMR passives de la nouvelle unité de broyage (vannes écluses rotatives, trappes d'explosion).

Le constat est soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas d'observation

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des mesures de maîtrise des risques - suites insp 05/02/24

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 3- §2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

§2.7.3 : les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

§2.7.5. La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées

Suites de l'inspection du 05/02/24 :

Demande d'action n°3 : appliquer pour l'ensemble des MMR, y compris les hexacovers en fond de fosse, les procédures internes relatives à la gestion des indisponibilités temporaires des MMR, en référence aux dispositions du §2.7.3 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-07739 du 26/10/10, et expliciter les causes et actions correctives mises en œuvre vis-à-vis de l'événement incidentel (erreur de dépotage) ayant conduit à l'indisponibilité temporaire de la MMR « hexacovers en fond de fosse R65130 »

Constats :

Dans son courrier de réponse du 06/06/24, l'exploitant rappelait que préalablement à l'inspection du 5 février 2024, des effluents avaient été vidangés par erreur dans la fosse sèche R65130 au lieu de la fosse de lissage R61900 de la SRTI qui se trouve à proximité. Le nettoyage de la fosse R65130 avait alors nécessité d'enlever les hexacovers, lesquels n'avaient pas été remis immédiatement.

Il a été constaté lors de la visite sur site la mise en place des panneaux d'interdiction de vidange au niveau de chacune des fosses contenant des hexacovers. Ces panneaux sont bien visibles.

Par ailleurs, il a été vérifié que l'obligation de remettre en place les hexacovers/foamglass en fond de rétention apparaissait bien dans la gamme de maintenance de la rétention concernée. Ainsi, l'OT relatif à l'opération de maintenance ne sera donc clôturé que si les hexacovers/foamglass ont bien été remis en place.

En terme de mesures compensatoires, l'exploitant précise qu'il n'y a pas lieu, en ce qui concerne les hexacovers/foamglas, de prévoir des mesures en cas d'indisponibilité de la MMR, ceux-ci n'ayant aucune raison d'être enlevés de la fosse, à l'exception des périodes d'arrêt technique des unités (pour opération de nettoyage). L'inspection en prend acte.

En ce qui concerne les autres MMR passives, la procédure 2 SE09 « Condamnation des Sécurités », qui ne porte que sur les sécurités instrumentées (définition des mesures compensatoires en

fonction de la durée des indisponibilités : <96h/>96h/>240h) est en cours de modification. En effet, le support « Excel » jusque là utilisé pour réaliser et modifier les analyses de risques sera remplacé par un nouveau logiciel permettant d'intégrer automatiquement les mesures compensatoires associées aux différentes MMR retenues à l'issue des analyses de risques. La procédure sera finalisée à l'issue de ce redéploiement, dans le courant de l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°4 : finaliser la définition des mesures compensatoires en cas d'indisponibilité des mesures de maîtrise des risques passives, et la procédure associée

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois